

7 - AVR. 2015

GRENOBLE, le

Délégation territoriale  
Départementale (DTD)  
de L'Isère

La Directrice Générale

Service émetteur :  
Environnement et santé

à

Affaire suivie par : Anne LEOPOLD

Courriel : anne.leopold@ars.sante.fr  
Tél. : 04 26 20 94 76  
Fax : 04 76 24 74 04

Monsieur le Maire  
De la commune de  
38300 MEYRIE

Réf. : AEP/gest/AL



PJ : Copie de l'Arrêté préfectoral n° 2015082-0026

Objet : **Arrêté Préfectoral de dérogation pesticides** pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine : réseaux de Meyrié principal.

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 12 mars 2015, je vous communique l'Arrêté Préfectoral n° 2015082-0026, du 23 mars 2015, relatif à la demande de dérogation à la limite de qualité pour le paramètre « pesticides » qui a été déposée par le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère, pour le réseau de Meyrié principal.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice générale,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires,



Sandrine BOURRIN





PREFET DE L'ISERE



Agence régionale de santé  
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale  
de l'Isère

ARRETE N° 2015082-0026

**portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine  
pour l'unité de distribution de « Meyrié principal » exploitée par la Communauté  
d'Agglomération des Portes de l'Isère (CAPI)**

---

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/406 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées,

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

Vu l'avis du 22 avril 2013 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales ( $V_{max}$ ) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la demande de dérogation présentée par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère du 25 novembre 2014,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 12 mars 2015,

Considérant que la valeur sanitaire maximale établie par l'Anses dans son avis du 22 avril 2013, en dessous de laquelle, sur la base des critères toxicologiques retenus et en l'état actuel des

connaissances, l'ingestion de l'eau n'a aucun effet néfaste pour la santé, est pour la déséthylatrazine de 60 µg/L d'eau.

Considérant que la limite de qualité fixée à 0,1 µg/L par substance individuelle de pesticides par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, est régulièrement dépassée pour le paramètre déséthylatrazine, sans toutefois atteindre des valeurs susceptibles de présenter des risques pour la santé justifiant une restriction des usages,

Considérant qu'il n'existe dans l'immédiat pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné,

Considérant le plan d'actions établi par la CAPI à l'appui de la demande de dérogation,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère ne pouvant fournir une eau conforme, est autorisée à distribuer pour la consommation humaine, l'eau de l'unité de distribution de Meyrié Principal avec une teneur en déséthylatrazine supérieure à la valeur limite de qualité de 0.1 µg/L fixée par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, et ce jusqu'à une valeur maximale de 0,4 µg/L.

La concentration totale en pesticides ne devra pas dépasser la valeur limite fixée par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, soit 0,5 µg/L.

L'eau peut-être consommée sans restriction d'usage.

**ARTICLE 2** : Cette dérogation vise l'unité de distribution de Meyrié principal qui correspond à l'ensemble de la commune excepté la zone industrielle du Bion. Cette unité de distribution est actuellement desservie par le captage de Bois Drevet situé sur la commune des Eparres. Elle alimente 430 abonnés soit environ 1100 habitants.

**ARTICLE 3** : Cette dérogation est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté et ce pour une durée maximale de 3 ans.

**ARTICLE 4** : Le président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère ainsi que le maire de Meyrié doivent porter, dans les meilleurs délais, cette information à la connaissance de la population.

**ARTICLE 5** : Le contrôle sanitaire de l'eau alimentant le réseau concerné est renforcé aux frais du demandeur : quatre analyses de l'ensemble des pesticides recherchés dans le cadre du contrôle sanitaire auront lieu chaque année au captage de Bois Drevet et une analyse mensuelle de l'atrazine et de ses métabolites sera réalisée en distribution.

Cette surveillance est maintenue pendant toute la durée de la dérogation.

L'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère, pourra moduler la fréquence et les paramètres recherchés à la hausse ou à la baisse, au vu des résultats d'analyses.

**ARTICLE 6** : Le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère s'engage à faire les démarches suivantes à compter de la prise de l'arrêté préfectoral :

- réaliser les travaux d'interconnexions entre le réseau de Meyrié et celui de Nivolas-Vermelle, afin de pouvoir alimenter l'unité de distribution de Meyrié Principal par de l'eau en provenance des captages du Vernay;
- disconnecter le captage de Bois Drevet du réseau public dès la mise en service de cette interconnexion.

L'interconnexion devra être mise en service dans les meilleurs délais et au plus tard à échéance de l'arrêté préfectoral.

La Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère devra présenter un bilan annuel des mesures engagées et prévues.

Dans le délai maximal de 3 ans, l'eau distribuée devra être conforme aux normes.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté préfectoral pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère ainsi qu'au maire de la commune de Meyrié et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

**ARTICLE 10** : Le Sous Préfet de La Tour du Pin, le Secrétaire Général de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Isère, le Maire de Meyrié, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **23 Mars 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

